



SOUS PREFECTURE D'APT

Service Réglementation
Bureau des Associations
BP 168
84405 APT CEDEX

Le numéro W131012341
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° W131012341

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète d'Apt

donne récépissé à **Madame l'administratrice**
d'une déclaration en date du : **07 septembre 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION POUR ENFANTS AUX BESOINS PARTICULIERS

dont le siège social est situé : 20 rue sous le Chateau
84240 Bastide-des-Jourdans

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 septembre 2019**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Apt, le 09 septembre 2019



Pour le Sous-préfet
et par délégation
Le Secrétaire général,

Cyrille CHARNAUD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.